



Principes en vue de l'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle non culturelle

Principes généraux et légaux

La jurisprudence du Conseil d'Etat a rappelé la nécessité d'un accord préalable de l'affectataire pour la tenue d'une manifestation non culturelle. Cet accord n'est légal que si la manifestation est compatible avec l'affectation culturelle de l'édifice.

La nécessité d'un tel accord est aujourd'hui consacrée par l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1. *Selon la loi du 2 janvier 1907 (art. 5), les églises et les meubles les garnissant en 1905 sont **propriété de la commune**. Les cathédrales (qui l'étaient au sens canonique en 1905) sont **propriété de l'Etat**. Les chapelles ou oratoires disséminés dans l'espace rural peuvent appartenir aux communes, à des congrégations religieuses, à des personnes privées, ou encore à des associations, y compris l'Association Diocésaine.*
2. *Selon les termes de la loi, la commune propriétaire n'a pas la jouissance de son bien, puisque ces édifices culturels sont affectés à l'exercice, public ou privé, du culte catholique, ou à des activités culturelles compatibles avec le culte catholique après accord de l'affectataire (ministre du culte ou personne dûment mandatée).*
3. *Ainsi, les églises, surtout celles qui se distinguent par leur valeur architecturale, peuvent naturellement servir d'écrin à des manifestations culturelles, dans la mesure où la destination première de ces édifices est respectée. La communauté catholique affectataire ne peut que se réjouir de tout ce qui contribue à élever l'homme selon le projet de Dieu, à l'ouvrir aux valeurs spirituelles dont la culture est porteuse et à renforcer les liens entre les hommes.*
4. *Il n'en demeure pas moins que les églises ne sont pas des lieux publics comme les autres, puisqu'elles sont d'abord des espaces de prière, de célébration, de recueillement et de silence.*
5. *Pour cette raison, l'organisateur d'une manifestation culturelle s'engage à respecter et à faire respecter la sacralité de l'édifice et de son mobilier, à n'endommager aucune partie de l'église, à veiller à une tenue correcte des différents acteurs et des participants, conforme à la destination première de l'édifice.*

6. *Sous le contrôle du Curé de la paroisse, affectataire des lieux, les risques spécifiques à la préparation et au déroulement de la manifestation culturelle doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur. En effet, le Curé affectataire de l'église demeure juridiquement responsable. Il peut, en fonction du contexte, déléguer une personne dûment mandatée pour le suivi de la convention.*
7. *Les règles de sécurité et de police sont de la responsabilité du propriétaire de l'édifice (Mairies pour les églises communales, Etat pour les cathédrales). Elles doivent être expressément respectées (nombre de personnes admises, puissance de l'installation électrique, accès aux issues), et par conséquent faire l'objet d'un accord explicite de l'autorité compétente.*
8. *La communauté chrétienne n'a pas vocation à s'enrichir à travers l'accueil de manifestations culturelles. Il est cependant normal que la paroisse soit défrayée, en fonction et en proportion des charges qui lui incombent.*
9. *Le libre accès au culte et à la prière doit toujours être préservé. Il demeure prioritaire.*

Principes d'applications

1. Le programme de la manifestation doit être conforme avec le caractère propre de l'église. Il doit être fourni dans son intégralité et avec précision à l'affectataire, et joint à la demande d'autorisation.
2. Aucun mobilier (autel, ambon [*lieu de la Parole*], sièges, objets liturgiques...) ne peut être déplacé sans l'accord exprès de l'affectataire. Dans cette éventualité, il doit être remis en place dès la fin de la manifestation, ou dès que l'exercice du culte le rend nécessaire.
3. La tenue des exécutants et du public doit être conforme à la sacralité du lieu (vêtements corrects, interdiction de fumer, de manger et boire).
4. Un lieu de vestiaire sera prévu avec l'affectataire. Il est rappelé que la sacristie, faisant partie intégrante de l'espace sacré, n'est pas forcément le lieu adapté.
5. L'organisateur fournira à l'affectataire, avec la demande d'autorisation, une copie de la police d'assurance, et de la quittance correspondante, couvrant les risques suivants :
 - responsabilité civile de l'organisateur,
 - remboursement des dégradations résultant de l'utilisation du lieu, quel que soit son responsable.Cette garantie est souvent appelée "*responsabilité civile pour les biens confiés*".

6. L'organisateur fournit l'attestation du propriétaire (Mairies pour les églises communales, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour les cathédrales) donnant son accord à la manifestation, eu égard à sa responsabilité spécifique.
7. Un juste défraiement est évoqué et accepté par les deux parties signataires, en fonction des charges spécifiques de l'affectataire.
- 7^{bis}. Le versement éventuel d'une "*provision pour risque*" est évoqué et accepté par les deux parties signataires. Cette provision est rendue à la fin de la manifestation, après état des lieux. Elle peut être conservée, en partie ou totalité, pour couvrir les frais de nettoyage ou de rangement, ou dans l'attente d'un règlement contentieux en cas de dégradations.
8. L'affectataire ne peut, en aucun cas, être responsable de la manifestation vis-à-vis de l'URSSAF, de la SACEM ou du GRISS.
9. Les actes du culte sont toujours prioritaires. Le matériel installé doit pouvoir être démonté et le lieu remis en ordre, sur la demande motivée de l'affectataire. De même les horaires d'installation, de répétitions et de rangement à l'issue de la manifestation sont susceptibles de modifications sur demande motivée de l'affectataire. Celui-ci s'engage à prévenir l'organisateur dès qu'il a connaissance d'une modification à apporter aux dates et horaires fixés dans la demande d'autorisation.
10. Aucune publicité d'aucune sorte ne peut être faite avant la signature de la demande d'autorisation.

Fait à Périgueux, le 14 septembre 2014



Mgr Philippe Mousset
Evêque de Périgueux et Sarlat